



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 277

portant mise en demeure la société SAS ROLMER, pour l'unité de préparation de produits à base de poissons qu'elle exploite à Challans.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-DRCLE/4-330 délivré le 25 juin 1998 à la société Rolmer pour l'exploitation d'une unité de transformation de poissons sur le territoire de la commune de Challans, rue des Quatre Vents, concernant notamment la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-DRCTAJ/1-320 du 29 avril 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société MARINE HARVEST Rolmer pour l'exploitation de son unité de préparation de produits élaborés à base de poissons sur le territoire de la commune de Challans ;

Vu le courrier de la préfecture de Vendée du 31 octobre 2014 actant que la SAS Rolmer succède à la SAS MARINE HARVEST ROLMER pour l'exploitation d'une unité de préparation de poissons frais sur la commune de Challans ;

Vu l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral n°98-DRCLE/4-330 du 25/06/1998 modifié susvisé qui dispose :

« Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'article 4.4.4.1 de l'arrêté préfectoral n°98-DRCLE/4-330 du 25/06/1998 modifié susvisé qui dispose :

« L'exploitant assure, sous sa responsabilité et à sa charge, un contrôle périodique de ses rejets d'eaux industrielles vers le réseau communal selon le dispositif de surveillance suivant :

Paramètre	Fréquence interne	Fréquence externe
Débit pH	Journalière	Annuelle
DCO	Mensuelle	
DBO5		
MS		
Azote global Phosphore total		

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les analyses sont effectuées conformément aux normes listées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'autosurveillance mesurés par l'industriel.

La synthèse des résultats des contrôles internes et externes est transmise mensuellement à l'inspecteur des installations classées. Les synthèses doivent être conservées durant 5 ans. »

Vu l'article 1 de l'arrêté du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose :

« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 avril 2021 ; conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 31 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant a présenté un Q18 émanant de l'Apave daté du 04 décembre 2020 mentionnant un risque d'incendie ou d'explosion. Des travaux ont été effectués mais l'exploitant n'a pu justifier que tous les écarts menant à cette conclusion ont été levés. Les installations ne peuvent donc être considérées comme maintenues en bon état, ce qui contrevient à l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral n°98-DRCLE/4-330 du 25/06/1998 modifié ;

- Aucun résultat de mesure d'autosurveillance sur les effluents aqueux n'a été transmis en 2018, 2019, 2020 et début 2021 à l'inspecteur des installations classées via l'application GIDAF, ce qui contrevient à l'article 4.4.4.1 de l'arrêté préfectoral n°98-DRCLE/4-330 du 25/06/1998 modifié et à l'article 1 de l'arrêté du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. L'absence de transmission des résultats d'autosurveillance a déjà été mentionné suite à la visite du 10 octobre 2017 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.1.4 et 4.4.4.1 de l'arrêté préfectoral n°98-DRCLE/4-330 du 25/06/1998 modifié susvisé et à l'article 1 de l'arrêté du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS Rolmer de respecter les dispositions des articles 8.1.4 et 4.4.4.1 de l'arrêté préfectoral n°98-DRCLE/4-330 du 25/06/1998 modifié susvisé et à l'article 1 de l'arrêté du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vendée

ARRÊTE

Article 1 - La société SAS Rolmer exploitant une installation de préparation de produits à base de poissons sise rue des quatre vents sur la commune de Challans est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.1.4 et 4.4.4.1 de l'arrêté préfectoral n°98-DRCLE/4-330 du 25/06/1998 modifié

susvisé et à l'article 1 de l'arrêté du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé en :

- transmettant **sous 4 mois** les résultats de son autosurveillance à l'inspecteur des installations classées à l'aide de l'application GIDAF. La conformité sera évaluée sur la base de la transmission des résultats disponibles pour les années 2019 et 2020 et du renseignement correct de l'application GIDAF sur 4 mois consécutifs à compter du 01 janvier 2021 ;

- transmettant **sous 6 mois** tout justificatif tel qu'un Q18 montrant que toutes les remarques ayant mené à un Q18 le 04 décembre 2020 mentionnant un risque d'incendie ou d'explosion ont été levées.

Les délais doivent être considérés à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans des délais de 4 et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles L.171-11 du code de l'environnement et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

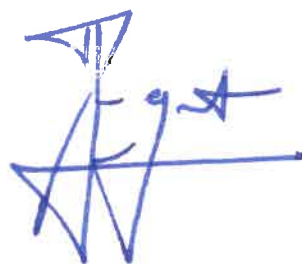
Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société SAS Rolmer, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 MAI 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet ;



Johann MOUGNOT

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 277

portant mise en demeure la société SAS ROLMER, pour l'unité de préparation de produits à base de poissons qu'elle exploite à Challans.

